

Avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 mars 2011

Plainte 11 – 07 Collin c. La Libre Belgique

Objet : photo / sensationnalisme - dignité humaine

Plainte de

M. David Collin, Rue Oscar Beck, 39, 4041 Vottem

contre

La Libre Belgique, rue des Francs, 79, 1040 Bruxelles

En cause :

Une photo publiée dans *La Libre Belgique* du 10 février 2011, p. 19, en illustration d'un article sur l'Afghanistan.

Les faits

Le 10 février, *La Libre Belgique* consacre un reportage aux conflits entre clans en Afghanistan. Le texte est illustré d'une photo montrant la tête d'un homme décapité, tenue par un autre homme. La plainte porte sur le choix de la photo.

Le déroulement de la procédure

La plainte est arrivée au CDJ le 11 janvier 2010, via la CSA. Elle remplissait les 5 conditions de recevabilité formelle et entrait dans la compétence du CDJ. Le média a été averti le 21 janvier. La plainte portait sur un enjeu déontologique : le respect de la dignité humaine et une éventuelle « dérive sensationnaliste ».

Des précisions ont été demandées au plaignant le 11 février. Celui-ci y a répondu le 23 février. Le média a donné ses arguments le 16 mars.

Recherche de médiation :

L'hypothèse d'un article dans lequel la rédaction explique selon quels critères elle choisit une illustration a été évoquée avec les parties. Le plaignant demandait en outre :

- Une lettre d'excuses de la part de *La Libre Belgique*.
- L'engagement de ne plus reproduire de telles photos.

La Libre Belgique ne peut accepter des demandes qui impliqueraient la reconnaissance d'une erreur.

Récusation : le plaignant n'a pas demandé de récusation.

Les arguments des parties

1. Le plaignant

Il est scandaleux qu'une telle photographie soit publiée dans un journal, et ce peu importe sa ligne éditoriale. Cette photographie ne respecte pas les principes de la déontologie journalistique : elle représente une dérive sensationnaliste.

Le plaignant dit n'avoir jamais vu un tel non respect de la dignité humaine dans un article de presse. D'autres photos auraient pu convenir sans perdre en apport informatif.

2. La Libre Belgique

Le recours à cette photo a été discuté en rédaction. La décision de la publier répond à un souci informatif sur une réalité dure en complément du texte. Une photo peut en effet transmettre une information forte permettant d'éclairer une réalité. La photo est contextualisée et non focalisée sur l'aspect le plus choquant (la tête décapitée).

Il n'y a pas de volonté sensationnaliste, sans quoi la photo aurait été placée en Une.

La Libre Belgique fait appel à la capacité des lecteurs de recevoir des clés pour comprendre le monde, y compris dans ses aspects révoltants.

Les réflexions du CDJ

La plainte porte exclusivement sur la photo publiée. Le CDJ s'est interrogé sur la relation entre l'apport informatif de cette photo et le caractère choquant qu'on peut lui attribuer.

Le Code de principes de journalisme (1982) prévoit en son art. 5 que les médias « ...doivent respecter la dignité et le droit à la vie privée de la personne et doivent éviter toute intrusion dans les souffrances physiques et morale à moins que des considérations touchant à la liberté de la presse (...) le rendent nécessaire. »

Selon B. Grevisse, (Déontologie du journalisme, 2010, pp. 200-201), les critères à prendre en considération sont l'intérêt public d'information et le caractère identifiable des personnes.

La décision

Le journalisme est un métier fait de choix. Une rédaction dispose bien entendu de la liberté de choisir les illustrations des articles. Dans le cas d'espèce, une discussion a eu lieu au sein de la rédaction de *La Libre Belgique* sur l'opportunité de publier la photo contestée.

Des photos peuvent contenir un apport informatif significatif qui prend le pas sur leur caractère éventuellement choquant et justifie leur publication.

Le choix effectué ici ne transgresse pas de règle déontologique dans la mesure où :

- cette photo est porteuse d'un contenu informatif fort sur le thème abordé dans le reportage, que le texte fait sans doute passer plus difficilement ;
- l'aspect le plus choquant – la tête coupée – n'est pas mis en évidence mais fait partie d'un environnement plus large ;
- les personnes concernées ne sont pas identifiables par un public situé à des milliers de kilomètres de la scène, ce qui réduit l'atteinte à la dignité humaine de ces personnes ;
- l'horreur réside dans l'existence de scènes de ce genre, pas dans le fait de les montrer.

Conclusion : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Pierre Loppe
Martine Vandemeulebroucke
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen

Editeurs

Marc de Haan
Alain Lambrechts
Philippe Nothomb
Catherine Anciaux
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
Fabrice Grosfilley

Société Civile

Nicole Cauchie
Pierre Verjans
Daniel Fesler
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Gabrielle Lefèvre, Jean-François Dumont, John Baete.

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Vice-président

Marc Chamut
Président